

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.011 du 24 octobre 2013

A. 210.361/XI-19.866

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 108.702 du 29 août 2013 (dans l'affaire 117.122/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire» du 23 octobre 2012; qu'en substance, le droit de séjour sollicité, selon les constatations de l'arrêt, en qualité d'«ascendant à charge de sa fille mineure, de nationalité belge», a été refusé au requérant «pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et «du principe général de motivation des décisions juridictionnelles», des articles 39/65 et 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, il fait valoir, en substance, que l'acte attaqué initial, motivé par une prétendue «menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société» et faisant, à cet égard, référence à des comportements du passé, n'a pas eu égard «aux circonstances concrètes de sa situation actuelle, ni à aucun document ou élément récent», notamment au fait qu'outre qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre inculpation ni de la moindre condamnation, le requérant «n'a commis aucun fait répréhensible depuis lesdits faits datant d'avril 1994», qui ne risquent évidemment pas de se reproduire en Belgique, alors qu'en vertu de l'article 43,2°, de la loi précitée, qui transpose l'article 27, § 2, alinéa 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu «d'analyser tant la *gravité* de la menace que constituerait le requérant que le caractère *actuel* de cette menace», dès lors que la dangerosité ne peut être présumée; qu'il considère qu'à cet égard, le juge aurait dû «relever ce défaut de motivation» de l'acte et que l'arrêt, motivé de manière «très brève et générale» et usant d'une formule «lapidaire et stéréotypée», repose sur une erreur manifeste d'appréciation, notamment de la jurisprudence européenne sur la question;

qu'en une seconde branche, il considère en substance que, même si l'acte initial n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la «sanction» est disproportionnée, au regard des obligations de l'État belge découlant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des liens familiaux qu'il a créés en Belgique depuis plus de dix ans, en étant «autorisé [...] au séjour en Belgique», et de l'impossibilité pour sa famille de vivre à l'étranger, comparée au danger «relativement limité» qu'il représente pour l'ordre public, et que «de par sa situation», il ne convient pas de l'analyser dans le contexte d'une première admission au séjour;

Considérant, sur la première branche, qu’aucun des moyens invoqués devant le Conseil du contentieux des étrangers n’était pris de la violation de l’article 43 (alinéa 1^{er}), 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni de l’article 27, § 2, alinéa 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 précitée, de sorte que le requérant n’est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que, surabondamment, le requérant, qui sollicitait le séjour en qualité d’«ascendant à charge de sa fille mineure, de nationalité belge», est resté en défaut de viser à titre de disposition violée, tant devant le juge de l’excès de pouvoir qu’en cassation, la disposition de la loi du 15 décembre 1980 qui rend l’article 43 précité, ayant trait aux «citoyens de l’Union et aux membres de leur famille», applicable «aux membres de la famille d’un Belge», de sorte que le moyen est en tout état de cause manifestement irrecevable à cet égard; que, par ailleurs, la branche du moyen qui soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n’a pu légalement juger que l’acte attaqué devant lui était adéquatement motivé, sans viser, au titre de dispositions violées, les dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs, est manifestement irrecevable; qu’il en résulte que le requérant est en défaut d’indiquer valablement les bases légales sur lesquelles il fonde ses critiques sur ce point;

Considérant que «s’agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse n’aurait pas examiné le caractère actuel de la dangerosité du requérant», l’arrêt attaqué indique que «la partie défenderesse a pu légitimement se fonder sur l’analyse des instances d’asile» et du Conseil lui-même, qui ont exclu le requérant du statut de réfugié sur la base de l’article 1^{er}, F, a et c, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, pour considérer que les faits lui reprochés (qui, aux termes de l’acte attaqué, sont «avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au XXXXX entre 1990 et 1994 et s’être associé à sa réalisation»), établis à suffisance, «présentent un caractère de gravité tel que la partie requérante représente, par son comportement personnel, une menace réelle, *actuelle* et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société» et que, pour conclure au caractère adéquat de la motivation de l’acte attaqué à cet égard, le Conseil s’appuie sur la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne selon laquelle, notamment, un comportement passé peut réunir, à lui seul, les conditions d’une menace «actuelle pour l’ordre public»; que, manifestement, l’arrêt est ainsi régulièrement et légalement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu’en réalité, en tant que la première branche reproche à l’arrêt «une erreur d’appréciation» de la dangerosité actuelle du requérant et de la «jurisprudence européenne sur la question», elle invite manifestement le Conseil d’État, ce pour quoi il est sans

compétence aucune, à substituer sa propre appréciation à celle portée, en fait, par le Conseil du contentieux des étrangers sur le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué qui a, «légitimement» selon l'arrêt, considéré notamment comme «actuelle», la menace que constitue «le comportement personnel de l'intéressé», dont atteste la gravité des faits lui reprochés, «hautement répréhensibles»; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant, sur la seconde branche, que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il se déduit des «faits pertinents de la cause» décrits par l'arrêt qu'il n'a jamais été ni autorisé, ni admis au séjour dans le Royaume mais qu'il y a toujours bénéficié du statut précaire tel qu'accordé aux demandeurs d'asile jusqu'à la clôture (négative) en octobre 2012 de sa procédure d'asile, de sorte que les arguments qui soutiennent le contraire sont dénués de toute pertinence; qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers qui ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction et ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de l'acte qui lui était déféré, a examiné celle-ci et a constaté, en substance, que la partie adverse avait «valablement procédé à une mise en balance des intérêts en présence» et qu'ayant tenu compte «du lien familial du requérant avec son enfant et de son emploi», elle a pu valablement considérer que «la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prim[ait] sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux», d'autant que la mesure attaquée n'est pas accompagnée d'une mesure d'éloignement; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause cette appréciation, souveraine, dès lors qu'un tel contrôle l'obligerait à une appréciation en fait; que la seconde branche du moyen ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que cette disposition a un caractère absolu et ne souffre aucune exception, et qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué la méconnaît puisqu'«en effet, par une décision du 03 décembre 2012 [...], le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire consécutif à la fin de sa procédure d'asile (annexe 13quinquies)» et qu'«il existe donc bien pour le requérant un risque concret d'éloignement du territoire», de sorte que «le Conseil se devait d'examiner [sa] situation au regard de sa situation administrative concrète», *quod non*, alors spécialement que vu le témoignage qu'il a apporté à la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, il est indubitable qu'il existe dans son chef un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 précité en cas de retour au XXXXX;

Considérant que, comme le constate l'arrêt, l'acte administratif pris à l'encontre du requérant n'est assorti d'aucune «mesure d'éloignement», ni *a fortiori*

d'aucune mesure de rapatriement forcé dans son pays d'origine, de sorte que le juge de l'excès de pouvoir a manifestement pu décider légalement «que la partie requérante n'établit pas en quoi un risque de mauvais traitement au sens de cette disposition pourrait découler d'une simple décision de refus de séjour»; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX